

Consciente de l'interdépendance du progrès économique et du progrès social,

Considérant l'intérêt que porte le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, en collaboration avec d'autres organismes des Nations Unies, à tous les aspects du développement physique, mental et social de l'enfant,

Considérant en outre que la Décennie des Nations Unies pour le développement offre une occasion de favoriser les activités intéressant la santé, l'éducation et le bien-être des enfants et des adolescents dans le cadre d'une action plus large visant à accélérer le progrès économique et social dans les pays en voie de développement,

1. Prend note, en les approuvant, des décisions du Conseil d'administration du Fonds des Nations Unies pour l'enfance visant à orienter les travaux du Fonds dans le sens des efforts de développement économique et social entrepris dans le cadre de la Décennie des Nations Unies pour le développement;

2. Recommande que les Etats Membres, agissant selon les circonstances:

a) Tiennent compte, lorsqu'ils élaboreront et exécuteront des plans concernant la santé publique, l'éducation, la protection sociale, la préparation à l'emploi, le logement, l'industrie et l'agriculture, des besoins des enfants et des adolescents, sans oublier qu'il y a lieu de renforcer la vie familiale, et inscrivent ces plans dans le cadre de programmes généraux de développement;

b) Accordent, dans le cadre des objectifs de la Décennie des Nations Unies pour le développement, l'importance qu'il conviendra à leurs propres programmes en faveur des enfants et des adolescents lorsqu'ils répartiront les ressources dont ils disposent et tiennent compte, dans leurs programmes d'aide internationale, des besoins des enfants et des adolescents;

c) Utilisent pleinement les services que le Fonds des Nations Unies pour l'enfance peut fournir en ce qui concerne spécialement la planification en faveur des enfants et des adolescents et la formation du personnel approprié, en collaboration avec la Direction des affaires sociales, les institutions spécialisées, les autres organismes des Nations Unies et les organisations non gouvernementales.

1187ème séance plénière,
7 décembre 1962.

1774 (XVII). Contrôle international des stupéfiants

L'Assemblée générale,

Prenant note des résolutions 833 B (XXXII) et 914 C et D (XXXIV) du Conseil économique et social, en date des 3 août 1961 et 3 août 1962,

Considérant que la Convention unique de 1961 sur les stupéfiants représente l'accord maximum qui ait été réalisé en ce qui concerne la consolidation et l'amélioration du système international de contrôle établi par les traités internationaux en vigueur, y compris notamment les Conventions de 1925 et de 1931 et les Protocoles de 1946 et de 1948⁴, et que l'acceptation gé-

ralisée de la Convention contribuerait, à bien des égards, à faciliter le contrôle international des stupéfiants,

Notant que, au 12 octobre 1962, soixante-quatre gouvernements avaient signé ladite convention et que onze gouvernements l'avaient ratifiée ou y avaient adhéré,

Invite les gouvernements auxquels les résolutions susmentionnées s'adressaient à prendre les mesures qui pourraient être nécessaires pour ratifier la Convention unique de 1961 sur les stupéfiants ou pour y adhérer.

1187ème séance plénière,
7 décembre 1962.

1775 (XVII). Quinzième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme

L'Assemblée générale,

Notant que le 10 décembre 1963 marquera le quinzième anniversaire de l'adoption et de la proclamation par l'Assemblée générale de la Déclaration universelle des droits de l'homme comme l'idéal commun à atteindre par tous les peuples et toutes les nations,

Considérant que, depuis l'adoption de la Déclaration, les droits de l'homme et les libertés fondamentales se sont sensiblement consolidés et développés et qu'un certain nombre de pays dont les peuples se trouvaient sous la domination coloniale ont accédé à l'indépendance,

Espérant que tous les Etats mettront en application la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1960, afin que le quinzième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme symbolise une étape décisive vers la libération de tous les peuples,

Reconnaissant que, malgré certains progrès, la situation en ce qui concerne l'application des recommandations de la Déclaration laisse encore à désirer en de nombreuses régions du monde,

Rappelant sa résolution 217 D (III) du 10 décembre 1948, par laquelle elle recommandait aux gouvernements des Etats Membres de manifester leur fidélité à l'Article 56 de la Charte des Nations Unies en ne négligeant aucun des moyens en leur pouvoir pour publier solennellement le texte de la Déclaration,

Ayant à l'esprit sa résolution 423 (V) du 4 décembre 1950, par laquelle elle invitait tous les Etats et toutes les organisations intéressées à adopter le 10 décembre de chaque année comme Journée des droits de l'homme,

Consciente que la mise en œuvre des mesures destinées à marquer le quinzième anniversaire de l'adoption de la Déclaration est de nature à encourager davantage le respect universel et l'application des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, tels qu'ils sont énoncés dans la Déclaration,

1. Prie le Secrétaire général de désigner un Comité spécial chargé de préparer des plans en vue de la

⁴ Convention de 1925: Convention internationale de l'opium signée à Genève le 19 février 1925 et amendée par le Protocole, signé à Lake Success (New York) le 11 décembre 1946;

Convention de 1931: Convention pour limiter la fabrication et réglementer la distribution des stupéfiants, signée à Genève le 13 juillet 1931 et amendée par le Protocole signé à Lake Success (New York) le 11 décembre 1946;

Protocole de 1946: Protocole signé à Lake Success (New York) le 11 décembre 1946, amendant les Accords, Conventions et Protocoles sur les stupéfiants conclus à La Haye le 23 janvier 1912, à Genève les 11 et 19 février 1925 et le 13 juillet 1931, à Bangkok le 27 novembre 1937 et à Genève le 26 juin 1936;

Protocole de 1948: Protocole plaçant sous contrôle international certaines drogues non visées par la Convention du 13 juillet 1931 pour limiter la fabrication et réglementer la distribution des stupéfiants, amendée par le Protocole signé à Lake Success (New York) le 11 décembre 1946.

célébration du quinzième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme, notamment de faire des suggestions quant aux formes que la célébration pourrait prendre et quant aux moyens d'information qui seraient utiles tant sur le plan national que sur le plan local, et de se concerter avec les autorités compétentes de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et les autres institutions spécialisées intéressées en ce qui concerne la préparation de ces plans, ainsi qu'avec les organisations non gouvernementales intéressées dotées du statut consultatif;

2. *Prie* le Secrétaire général de présenter ces plans à la Commission des droits de l'homme lors de sa dix-neuvième session.

1187ème séance plénière,
7 décembre 1962.

*
*
*

Le Secrétaire général, agissant conformément à la résolution ci-dessus, a nommé les membres du Comité spécial.

Le Comité se compose des Etats membres suivants: ARABIE SAOUDITE, ARGENTINE, CANADA, CEYLAN, COLOMBIE, COSTA RICA, EQUATEUR, ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, FRANCE, GRÈCE, GUINÉE, IRAN, ITALIE, JAPON, JORDANIE, MALI, MAURITANIE, ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD, THAÏLANDE, UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES et URUGUAY.

1776 (XVII). Nécessité d'encourager et de développer davantage le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales

L'Assemblée générale,

Reconnaissant que l'un des buts fondamentaux de l'Organisation des Nations Unies, qui se trouve énoncé dans la Charte des Nations Unies et dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, est d'encourager le respect universel des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation,

Rappelant que la Déclaration universelle a proclamé les droits de l'homme et les libertés fondamentales et a appelé tous les peuples et tous les Etats à en assurer la reconnaissance et l'application universelles et effectives,

Considérant que les Etats Membres se sont engagés à assurer, en coopération avec l'Organisation des Nations Unies, le respect universel des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Tenant compte des dispositions de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux,

Notant que, en dépit des nombreuses décisions et recommandations de l'Organisation des Nations Unies visant à favoriser le respect universel des droits de l'homme et des libertés fondamentales et malgré les progrès obtenus, la situation en ce qui concerne l'octroi et l'application de ces droits reste peu satisfaisante dans beaucoup de parties du monde,

Reconnaissant la nécessité d'une action plus vigoureuse en vue de faire disparaître au plus tôt les manifestations qui entraînent toutes les violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Soucieuse de hâter l'application des recommandations extrêmement importantes de l'Organisation des Nations Unies tendant à assurer les droits de l'homme et les libertés fondamentales ainsi qu'à accroître l'efficacité et les effets concrets de l'action de l'Organisation dans ce domaine,

Propose au Conseil économique et social de charger la Commission des droits de l'homme:

a) D'étudier et d'encourager l'adoption de mesures tendant à hâter le développement et le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales et d'accorder une attention particulière à ce sujet pendant la Décennie des Nations Unies pour le développement;

b) De présenter à l'Assemblée générale, lors de sa dix-huitième session, un rapport et des recommandations sur cette question.

1187ème séance plénière,
7 décembre 1962.

1777 (XVII). Assistance des Nations Unies pour le progrès de la femme dans les pays en voie de développement

L'Assemblée générale,

Rappelant la résolution 771 H (XXX) du Conseil économique et social, en date du 25 juillet 1960, et la résolution 1509 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 12 décembre 1960, concernant l'assistance spéciale de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées pour le progrès de la femme dans les pays en voie de développement,

Ayant examiné les rapports préparés par le Secrétaire général conformément aux résolutions précitées⁵,

Réaffirmant la résolution 884 E (XXXIV) du Conseil économique et social, en date du 16 juillet 1962, par laquelle le Conseil a reconnu qu'il était nécessaire de développer et de coordonner les divers programmes de l'Organisation des Nations Unies, des institutions spécialisées et du Fonds des Nations Unies pour l'enfance tendant à favoriser le progrès de la femme dans les pays en voie de développement,

Reconnaissant l'importance du travail accompli par la Commission de la condition de la femme,

Estimant que la coordination et le développement de ces divers programmes doivent être assurés au moyen d'un programme des Nations Unies, unifié et à long terme, pour le progrès de la femme,

Reconnaissant que les nouvelles ressources nécessaires à cette fin peuvent être fournies par les contributions des Etats Membres, notamment des pays développés, et par les organisations non gouvernementales qui, dans le monde entier, visent à améliorer le bien-être des femmes,

Reconnaissant qu'il y a lieu d'attirer l'attention de l'opinion publique mondiale sur l'importance de ce problème,

1. *Se félicite* de la résolution 884 E (XXXIV) du Conseil économique et social, par laquelle le Conseil, notamment, invite l'Organisation internationale du Travail, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, l'Organisation mondiale de la santé et le Fonds des

⁵ Documents officiels du Conseil économique et social, trente-quatrième session, Annexes, point 19 de l'ordre du jour, documents E/3493, E/3566 et Add.1.